



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 JUILLET 2020 à 17 h 45

L'an deux mille vingt le dix juillet à 17 h 45, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M DEHAIL Maxime, Maire :

Etaient présents :

MM DEHAIL, SOIR, BAZIRE,
Mmes SALAUN, DUFOSSE,

Etaient présents en visioconférence :

M SIMON
Mmes SIMON, MADELINE, GOMIS

Etaient représentés :

M LE GOUARDER ayant donné pouvoir à M DEHAIL
Mme CHAUVIN ayant donné pouvoir à M DEHAIL
M FORCADEL ayant donné pouvoir à M BAZIRE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

MM SATNEY, TOCQUE,
Mme RATIEUVILLE

Mme SALAUN a été élue secrétaire.

Lecture faite du compte rendu du 28 Mai 2020 à 18 h 30, le texte mis aux voix est adopté à l'unanimité.

1 – Indemnités des élus :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et l'article R.2123-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/05/2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant que la commune compte 1 057 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal) ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale se compose de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice ;

Considérant que pour une commune de 1 057 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Le Conseil Municipal,

DECIDE que le montant de l'indemnité des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants avec effet rétroactif à la date d'installation 28 mai 2020 :

- 1^{er} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

PREND ACTE que l'octroi des indemnités de fonction aux adjoints, est subordonné à l'exercice effectif du mandat ;

PREND ACTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de référence ;

PREND ACTE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

PREND ACTE que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités versées ;

Décision prise à l'unanimité,

ANNEXE – TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS

Article L.2123-20-1, III du CGCT : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »

Arrondissement de ROUEN

Comme de SAINT AUBIN CELLOVILLE

Population totale : 1 057

Indemnités des adjoints :

Nom et prénom des bénéficiaires	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brute terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
1 ^{ère} adjointe : Mme SIMON Géraldine	19,8 %	770,10 €
2 ^{ème} adjoint : M SOIR Jacques	19,8 %	770,10 €
3 ^{ème} adjointe : Mme SALAUN Gwénaëlle	19,8 %	770,10 €
4 ^{ème} adjoint : M FORCADEL Nicolas	19,8 %	770,10 €

2 – Délégations du conseil municipal au Maire :

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 30 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code sur l'ensemble du territoire de la commune;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble du territoire de la commune ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur sans limitation de montant, l'attribution de subventions ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Décision prise à l'unanimité

3 – Nominations de délégués (correspond défenses, C.N.A.S) :

Le Conseil Municipal nomme :

A) Correspondant Défense :
- M DEHAIL Maxime

B) Délégué Elu C.N.A.S (Comité National d'Action Sociale)
- M LE GOUARDER Sébastien

Décision prise à l'unanimité,

4 – Création de la commission des impôts directs :

Le Conseil Municipal

Vu les dispositions du Code Général des Impôts,

Décide, en raison du renouvellement du Conseil Municipal, de proposer à l'Administration Fiscale les personnes dont les noms suivent afin que soient désignées parmi elles, six commissaires titulaires et six commissaires suppléants qui formeront la Commission Communale des Impôts Directs :

Titulaires			Suppléants		
1	Mme	Ratieuville Véronique	1	M	Hedouin Laurent
2	M	Jeanne Patrick	2	M	Carthery Joël
3	Mme	Dufosse Elisa	3	M	Simon Thierry
4	M	Tocque Michel	4	M	Germond Philippe
5	M	Soir Jacques	5	Mme	Madeline Sandrine
6	M	Hardy Pascal	6	Mme	Chauvin Asa
7	M	Satney Cédric	7	M	Legouarder Sébastien
8	M	Delamarre Serge	8	Mme	Gomis Josiane
9	Mme	Bazire Géraldine	9	M	Rousselin David
10	M	Delair Pierre	10	M	Kugel Alexandre

11 M Forcadel Nicolas 11 M Fatz Jean Michel

12 M Ory Michel 12 Mme Delhommel Virginie

Décision prise à l'unanimité,

5 – Avenant n°1 : Convention des répartitions des charges financières induites par le déploiement à compter de 2020 du dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports au sein de la commune de Mesnil-Esnard :

Le 18 décembre 2019 le conseil municipal a souhaité adhérer à la convention de répartition des charges financières induites par le déploiement à compter de 2020 du dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports au sein de la commune du Mesnil Esnard.

Cette convention est signée par les communes d'Amfreville la Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Boos, Franqueville St Pierre, Fresne le Plan, Gouy, La Neuville Chant d'Oisel, Les Authieux sur le Port Saint Ouen, Mesnil-Esnard, Mesnil-Raoul, Montmain, Quevreville la Poterie, Saint Aubin Celloville, Ymare.

Considérant la lettre de Monsieur le Préfet adressée à Monsieur le Maire du Mesnil-Esnard en date du 19 décembre 2019,

Considérant la lettre de Monsieur le Préfet adressée à Monsieur le Maire de la Neuville Chant d'Oisel en date du 24 décembre 2019

Il est proposé au Conseil Municipal l'avenant n° 1 cette convention. En effet l'article 6 de la « convention de répartition des charges financières induites par le déploiement à compter de 2020 du dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports au sein de la commune du Mesnil-Esnard » est annulé et rédigé comme suit :

« Dans le cadre du traitement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports, l'accueil des usagers sera effectué sur rendez-vous du lundi au samedi matin ».

Le Conseil municipal décide d'accepter à l'unanimité la modification de l'article 6.

Décision prise à l'unanimité,

6 – Fixation du nombre de conseillers municipaux au sein du conseil d'administration du C.C.A.S. :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées ;

Le code de l'action sociale et des familles prévoit dans son article L123-6, la désignation par le Conseil Municipal parmi ses membres de représentants au conseil d'administration du C.C.A.S.

Le Conseil Municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le C.C.A.S. Ce nombre est au maximum de 8 :

- 4 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menés dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - Un représentant des associations familiales
 - Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées
 - Un représentant des personnes handicapées
 - Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion

Le nombre maximal de membres issus du Conseil Municipal est fixé à 4, et sera en nombre égal aux membres nommés par le Maire,

Le Maire est président de droit du C.C.A.S ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu les articles L123-6 , R123-7 et R123-8 du Code d'action social et des familles,

Le Conseil Municipal,

- Fixe à 4 le nombre de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S
- Procède à l'élection à bulletin secret :
Une seule liste est déposée comprenant les différentes représentations au sein du Conseil Municipal

Nombre de votant : 8

Nombre de bulletins blancs et Nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 8

Sont élus avec 8 voix :

- Mr SOIR Jacques
- Mme MADELINE Sandrine
- Mme SIMON Géraldine
- Mme RATIEUVILLE Véronique

7 – Modification du règlement de la Cantine et de la Garderie :

Monsieur DEHAIL précise qu'il est nécessaire de modifier les règlements de la cantine et de la garderie périscolaire de SAINT AUBIN CELLOVILLE.

Après avoir pris connaissance des nouveaux règlements, qui sont joints à cette délibération, les membres du conseil municipal décident de les approuver.

Décision prise à l'unanimité,

8 – Commission Intercommunale des Impôts Directs - Institution - Proposition de Commissaire titulaire et suppléant à la Métropole Rouen Normandie :

Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article [1609 nonies C](#), il est institué une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers et donne un avis en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers. Son rôle est consultatif.

Le renouvellement des membres du Conseil de la Métropole, implique de proposer une nouvelle liste de commissaires susceptibles de siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Elle est composée de 11 membres :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un Vice-Président délégué),
- 10 Commissaires.

Le deuxième alinéa de l'article 1650 A dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'art. 1650 A, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale **sur proposition de ses Communes membres.**

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2ème alinéa de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1609 nonies C, 1650 et 1650 A,

Ayant entendu l'exposé de,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la loi prévoit la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique,
- que la Métropole doit créer une nouvelle Commission Intercommunale des Impôts Directs
- qu'il convient de dresser une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'art. 1650 A,

- que conformément à l'article 1650 A du CGI, la présente liste doit être établie sur proposition des Communes membres de l'EPCI,

Décide:

- de désigner les personnes qualifiées suivantes pour siéger en tant que commissaire titulaire et suppléant à la CIID de la Métropole Rouen Normandie

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M DEHAIL Maxime	SALAUN Gwenaëlle

NB : le nombre de commissaires que les communes doivent désigner dépend de leur seuil démographique : 3 titulaires et 3 suppléants pour les communes de plus de 50 000 habitants.

2 titulaires et 2 suppléants pour les communes de plus de 10 000 habitants.

1 titulaire et 1 suppléant pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Décision prise à l'unanimité,

9 – Informations diverses :

1°) Mare d'Incarville : (voir plans annexés)

Lors de la réunion du 06/07/2020, Guillaume GLERE, Conducteur d'opérations biodiversité à la Direction énergie, environnement à la Métropole Rouen Normandie, nous a présenté l'inventaire réalisé en 2014 sur la mare d'Incarville. Cette mare est en bon état et présente un bon entretien. Sa superficie en fait une réserve potentielle intéressante. Cependant, elle est dans un état de conservation moyen pour l'accueil des espèces végétales aquatiques, des amphibiens et des odonates (libellules et demoiselles). Cet état provient notamment de la présence de canards et de poissons et de la proportion de berges en pente douces assez faibles.

Afin de mettre en valeur cette mare, la Métropole nous propose de prendre en charge totalement les travaux suivants pour la réhabilitation des berges :

- Arrachage des végétaux souhaités et replantation après travaux ;
- Aplanissement des berges pour créer une plage ;
- Déplacement du chemin et de la souche de Noisetier ;
- Mise en place d'un panneau d'information.

Ces travaux pourront être réalisés en fin d'année 2020.

Conformément à la convention, il restera à notre charge l'entretien pour le respect de la biodiversité de cette mare. Cet entretien sera très minimisé par la création, de cette plage.

Pour limiter les nuisibles, nous demandons aux pêcheurs de conserver les poissons pêchés dans cette mare et aux visiteurs de ne pas nourrir les canards.

Pour les autres mares, une étude complémentaire sera réalisée par la Métropole ultérieurement.

2°) Projet 55 :

Un collectif d'artistes propose des spectacles étalés pendant 55 jours (qui correspondent aux 55 jours de confinement). Les spectacles se déroulent dans différents lieux de la métropole.

Points positifs :

Cela permettait d'avoir une offre culturelle sur la commune.

Le collectif se charge de la communication et de la billetterie.

La participation des spectateurs est libre.

La programmation serait possible rapidement (le 22 Août par exemple).

Points négatifs

-La date tombe forcément pendant les vacances (la programmation se termine le 23 Août)

On ne peut pas choisir ni connaître le contenu du spectacle à l'avance puisque le chef de projet est tiré au sort et les artistes créent le spectacle en une journée (danse, théâtre, cirque, musique...).

-Peu d'élus seront présents à cette période pour aider à l'organisation.

-Peu d'habitants seront présents pour voir le spectacle.

-La participation de la municipalité est libre mais un cachet pour cinq artistes représente une somme moyenne de 1500 €.

- La durée du spectacle est de 30 mn à 55 minutes.

-Nous ne disposons pas de salle de spectacle.

Vote du conseil à main levée :

Pour : 2

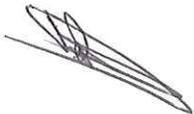
Contre : 6

Abstention : 1

Ce projet ne se concrétisera pas mais le conseil municipal reste attentif aux offres culturelles sur la commune.

Séance levée à 19 h 20.

Le Maire,



DEHAIL Maxime.



La Secrétaire,



SALAUN Gwenaëlle.